

mp

COUR D'APPEL D'AMIENS

N° 114

du 18 Octobre 2012

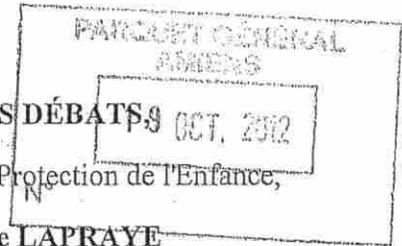
Arrêt rendu en Chambre du Conseil par la **CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**, statuant conformément aux dispositions des articles 375 à 375-8 du CODE CIVIL et des articles 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile, le **dix huit octobre deux mille douze**

**ARRET
ASSISTANCE
EDUCATIVE**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS

Président : **Madame SENOT**, déléguée à la Protection de l'Enfance,

Conseillers : **Madame LIBERGE** et **Madame LAPRAYE**



AFF :
(MINEUR)

En présence de **Madame POLLET**, Ministère Public, chargée par Monsieur le Procureur Général des affaires de mineurs,

RG : 12/00819

Greffier : **Madame SOLOMÉ**

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**CONSEIL GENERAL
L'ENFANCE**

POLE SOLIDARITE - PROTECTION DE

Monsieur
Sans domicile connu

Madame
Sans domicile connu

ASSOCIATION . . - ADMINISTRATEUR AD'HOC

ISOLES ETRANGERS

PLATEFORME D'ACCUEIL DES MINEURS

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Le CONSEIL GÉNÉRAL **POLE SOLIDARITE - PROTECTION DE L'ENFANCE**, le 27 Février 2012 du jugement rendu par le Juge des enfants de COMPIEGNE, le 9 Février 2012,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'appel de la cause, à l'audience en Chambre du Conseil en date du 27 Septembre 2012,

Ont été entendus :

Madame le Conseiller LAPRAYE, en son rapport,

le mineur , en son audition,

Monsieur Directeur de l'Association , administrateur ad'hoc du mineur , en ses explications,

Mesdames et , représentant la PLATEFORME D'ACCUEIL DES MINEURS ISOLES ETRANGERS, en leurs explications,

Maître Murielle BELLIER, avocat au barreau de COMPIEGNE, en sa plaidoirie pour le CONSEIL GÉNÉRAL en ses conclusions et plaidoirie,

Maître CARON DE WILDDE, avocat au barreau de COMPIEGNE, ayant sollicité l'aide juridictionnelle pour le mineur en ses conclusions et plaidoirie,

Madame POLLET , Substitut de Monsieur le Procureur Général, en son avis,

Madame la Présidente a ensuite averti les parties présentes que l'arrêt serait prononcé le 18 Octobre 2012, la Cour s'étant ensuite retirée pour délibérer conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier.

DÉCISION

FL./ME

Vu le jugement rendu le 9 février 2012 par le juge pour enfants de Compiègne qui a le service de l'Aide sociale à l'enfance régulièrement convoqué n'étant pas présent à l'audience confié le mineur au service mission enfance et familles de pour une durée d'un an, habilité le service gardien à effectuer les actes de la vie usuelle du mineur, dit qu'un rapport lui sera adressé par le service gardien un mois avant l'échéance de la décision, ordonné l'exécution provisoire et laissé les dépens à la charge du Trésor public ;

Vu l'appel interjeté par M. Le Président du Conseil général de ce jugement par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au greffe de la cour le 28 février 2012 ;

*

*

*

A l'audience du 27 septembre 2012, M. Le Président du Conseil général de _____ était représenté par son conseil Maître Murielle BELLIER, qui a maintenu son appel et confirmé les demandes figurant dans ses conclusions du 5 septembre 2012 parvenues le 10 septembre 2012 au greffe de la cour, par lesquelles M. Le Président du Conseil général de _____ demande à la cour de le recevoir en son appel, de l'en déclarer bien fondé, en conséquence d'infirmer purement et simplement la décision déférée, et de statuer ce que de droit sur les dépens, faisant valoir, que _____, né _____ 1996 à _____, de nationalité algérienne est arrivé sur le territoire français, via l'Italie, en février 2011 dans des conditions mal connues alors que ses parents seraient en Algérie, qu'en décembre 2011 il s'est présenté au pôle évaluation pour mineurs étrangers de la _____ de Bobigny, que le 22 décembre 2011 le parquet de Bobigny a ordonné le placement provisoire du mineur auprès des services de l'aide sociale à l'enfance de _____, décision qui ne lui a jamais été notifiée et a été confirmée par le jugement déféré, que la décision prise par le premier juge va à l'encontre des dispositions de l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui énoncent que tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents est placé sous la protection du Président du Conseil général du lieu où il se trouve, que le mineur aurait dû être confié au Président du Conseil général de _____ que la décision lui a été imposée sans aucune concertation, sans même s'assurer que des moyens matériels et humains soient disponibles pour l'exécuter, qu'elle se heurte en l'espèce à une incapacité d'accueil sur place, aucune place n'étant disponible, qu'il n'est pas envisageable de prendre un enfant en sureffectif sur un si long terme, que les mesures nécessaires à l'accueil d'un mineur étranger isolé en France ne relèvent pas de la compétence du juge des enfants qui n'a vocation à intervenir qu'en matière d'assistance éducative dans le cadre d'un exercice inadéquat de l'autorité parentale et non en cas de vacance de celle-ci, vacance qui relève alors du juge chargé des tutelles des mineurs, conformément à la jurisprudence (Cour d'appel de Versailles : 11 septembre 2003, Cour d'appel de Lyon : 18 juin 2001) qu'en statuant comme il a fait sur le fondement des dispositions de l'article 375 du code civil, le juge pour enfants de Compiègne a excédé ses pouvoirs, qu'il appartenait aux autorités compétentes constatant que le mineur ne disposait d'aucun référent adulte sur le territoire français de solliciter l'ouverture d'une tutelle d'État par application des dispositions de l'article 373-5 du code civil.

Etait également présent et entendu _____, accompagné par Mme _____ et Mme _____ éducatrice spécialisée de la plate-forme _____, représenté par son administrateur ad hoc désigné par ordonnance du 12 avril 2012 du juge des enfants de Compiègne également présent : M. _____, directeur du Service d'interventions spécialisées d'Action éducative, assisté de Me Stéphanie de WILDE, soutenant ses conclusions en date du 26 septembre 2012 déposées le 27 septembre 2012, aux termes desquelles, est demandé à la cour de confirmer le jugement du 9 février 2012, et de statuer quant aux dépens, faisant valoir, que la prise en charge du mineur isolé permet à celui-ci de bénéficier du dispositif de protection de l'enfance quand il est privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ou exposé au danger, que _____ est seul en France sans protection de sa famille, en danger du seul fait de cette absence de famille, que le dispositif de protection de l'enfance est soumis soit à un régime de droit commun, soit à un régime dérogatoire, que ce régime dérogatoire existe en _____, que le pôle évaluation pour mineurs isolés étrangers rattaché à la plate-forme _____ a pour mission le recueil et l'évaluation concernant les dits mineurs, dans le cadre d'une transmission à la CRIP, que cette dernière fait un signalement au Parquet pour la mise en oeuvre de la répartition des mineurs prévues par la DPJJ, que cette répartition est faite en fonction d'une note de service du 20 octobre 2011 qui prévoit que 9 mineurs sur 10 reviennent

à la charge de départements autres que celui de _____ selon une liste établie sur laquelle figure _____ que le parquet de Bobigny ordonne le placement provisoire et le dessaisissement du dossier du mineur au profit d'un parquet dit d'accueil, le juge des enfants saisi prenant ensuite une mesure éducative au titre de l'article 375-1 du code civil et désigne la structure d'accueil, que _____ hébergé dans un hôtel plusieurs mois a été laissé sans cadre ni structure errant toute la journée ce qui l'a fragilisé, tant physiquement, que psychologiquement, ainsi que cela résulte de la note de Mme _____, psychologue clinicienne, faute d'exécution de la décision de justice, qu'il n'a ainsi pas pu bénéficier d'un projet concret et n'a pu bénéficier d'une intervention chirurgicale que parce que la plate-forme en a pris en charge les frais sur ses fonds propres.

La cour était destinataire d'observations écrites du défenseur des droits du 21 septembre 2012, aux termes desquels _____ a besoin de poursuivre son cursus scolaire et doit subir des interventions chirurgicales, que la précarité est un obstacle à son développement psychologique alors qu'il souffrirait de troubles nécessitant un suivi psychothérapeutique, qu'il n'a pas été pris en charge par le Conseil général de _____ malgré l'exécution provisoire attachée à la décision du juge des enfants de Compiègne du 9 février 2012, qu'il est actuellement hébergé par la Plate-forme _____ de la _____ à titre humanitaire mais que l'absence de prise en charge ne permet pas d'accompagner ce jeune dans ses demandes d'insertion, et que _____ quelques soient les positionnements institutionnels entourant l'accord visant à la répartition des mineurs étrangers isolés présents en _____ dans les départements environnants, il est dommageable que _____ soit de fait victime de conflits institutionnels qu'il ne peut comprendre et qui le place dans une situation de danger, alors qu'une ordonnance de placement provisoire a été prononcée par le parquet de Bobigny le 22 décembre 2011, que l'article 375-7 du code civil ordonne que "le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci" et que le juge des enfants, saisi dans les délais, a confirmé ce placement.

Le Ministère public à l'audience a requis la confirmation du jugement conformément à son avis écrit, aux termes duquel les mineurs étrangers relèvent de la protection de l'enfance aux termes des articles L112-3 et L 112-4 du code de l'action sociale et des familles, que l'article 375-5 du code civil donne dans son second alinéa au Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé le même pouvoir de placement à un centre d'accueil ou d'observation que celui dont dispose le juge des enfants en application de l'alinéa 1^{er} sans qu'il soit précisé de critères de compétence territoriale sur le centre choisi, que l'article 375-7 alinéa 3 du code civil dispose au contraire que l'accueil doit être recherché dans l'intérêt de l'enfant, qu'il en résulte qu'il est légitime pour le parquet de rechercher un placement où le suivi pourra être effectif, ce qui n'implique nullement un critère territorial, que l'article 1181 du code de procédure civile précise que le juge des enfants compétent est celui du service à qui l'enfant a été confié, qu'ainsi les décisions prises pour assurer la protection de _____ l'ont été de manière parfaitement régulière et dans le respect des règles de compétence fixées par les textes et que si la vacance de l'autorité parentale est de nature à justifier une procédure à la diligence du juge des tutelles, elle n'est pas exclusive des mesures de protection que le juge des enfants peut prendre pour un mineur en danger et qu'il ne paraît pas contestable que le mineur étranger qui se trouve sur le sol français sans ses parents, sans aucun appui familial et sans domicile, soit en danger, l'intervention du juge des enfants agissant dans le cadre des dispositions relatives à la protection des mineurs apparaissant parfaitement légitime.

SUR CE, LA COUR

L'appel est recevable en la forme.

Sur le fond :

Il résulte des pièces de la procédure, et notamment du rapport du 16 décembre 2011 du Pôle Evaluation Mineurs Isolés Etrangers de la française que :

né le 1996 à , de nationalité algérienne, parlant arabe, français, italien et un peu anglais, fils unique de et , séparés lorsqu'il était enfant, sa mère coiffeuse étant remariée depuis peu, est arrivé en France en février 2011 après être resté environ 6 mois en Italie.

Le mineur a expliqué, qu'après la réussite à un examen il a pu partir étudier en internat muni d'un passeport avec un visa Schengen à Pescara au sud de l'Italie grâce à une bourse d'études, mais que cette bourse ne couvrant pas les frais de scolarité et sa mère ne pouvant pas prendre en charge les dits frais, il a dû interrompre sa scolarité en raison du refus du directeur de l'établissement scolaire de continuer à le prendre en charge.

Souhaitant continuer sa scolarité en Europe, le mineur déclare avoir rejoint la France en avion en février 2011. Il a appelé une connaissance en région parisienne qui l'a présenté à un ami, qui l'a hébergé à Aubervilliers de façon temporaire pendant plusieurs mois lui-même travaillant parfois sur les marchés afin de gagner un peu d'argent, jusqu'à ce qu'il soit mis à la porte début décembre 2011.

Un tiers rencontré à Paris lui aurait donné l'adresse de la PAOMIE de Paris où il s'est rendu le 14 décembre 2011, ce service l'orientant vers le Pôle Evaluation Mineurs Isolés Etrangers, qui signalait sa situation aux services du Conseil général de cellule de recueil des informations préoccupantes.

Un signalement aux fins d'une mesure de protection de l'enfance a été adressé par cette cellule au Procureur du tribunal de grande instance de Bobigny, dont le substitut rendait une ordonnance de placement provisoire en date du 22 décembre 2011, visant l'urgence à prendre une mesure de protection dans l'intérêt du mineur, et remettant à l'ASE du département de le lieu d'accueil utile recherché dans l'intérêt du mineur étant le foyer départemental de l'enfance de Compiègne, le parquet de Bobigny se dessaisissant le jour même au profit du parquet de Compiègne au visa de l'article 1181 du code procédure civile.

Le 22 décembre 2012, le Procureur de la République de Compiègne saisissait par requête introductive en assistance éducative le juge des enfants de Compiègne.

C'est ainsi saisi et dans ce contexte que le juge pour enfants de Compiègne a rendu son jugement du 9 février 2012 entrepris confiant le mineur au service mission enfance et familles de pour une durée d'un an.

Le 24 juillet 2012, le juge des enfants a transmis à la cour copie du rapport éducatif transmis le 20 juillet 2012 par le service d'accueil d'urgence de la rédigé par Mlle éducatrice spécialisée. Aux termes de ce rapport, a été opéré à l'hôpital Saint-Louis à Paris et devait être opéré à nouveau le 31 juillet 2012. Il préfère s'isoler et l'impression de l'équipe est qu'il est découragé, a perdu le sourire et sa motivation du début certainement en raison de l'insécurité dans laquelle le met sa situation. Il passe la plupart de son temps à l'extérieur où il semblerait qu'il n'a pas de très bonne fréquentation. Pour cette raison il est vraiment important qu'il puisse être orienté en dehors de la région parisienne, avoir une situation stable et n'ait pas un sentiment d'abandon alors qu'il a beaucoup de potentiel.

*

*

*

Certes aux termes de l'article L 227- 1 du code de l'action sociale et des familles :

"Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques. Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil général du lieu où le mineur se trouve. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité."

Et à ceux de l'article 373-5 du code civil :

"S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous".

Cependant ces dispositions ne font nullement obstacle aux mesures de protection que le juge des enfants peut prendre pour un mineur en danger, quand bien même la saisine du juge des tutelles des mineurs serait envisagée.

En effet :

Aux termes de l'article L112-3 du code de l'action sociale et des familles, créé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 :

"... La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge."

et à ceux de l'article L112-4 du même code :

"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Aux termes de l'article 375-5 du code civil :

"A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige."

Et à ceux de l'alinéa 3 de l'article 375-7 du même code :

"Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5."

Enfin aux termes de l'article 1181 du code procédure civile :

"Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié ; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur. Si la personne mentionnée à l'alinéa précédent change de lieu de résidence, le juge se dessaisit au profit du juge du lieu de la nouvelle résidence, sauf ordonnance motivée.

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 228-4 du code de l'action sociale et des familles, en cas de changement de département, le président du conseil général de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement."

Il résulte des dispositions énoncées ci-dessus que le juge des enfants de Compiègne a été valablement saisi par le Procureur de Compiègne au profit duquel le Procureur de Bobigny s'était valablement dessaisi après avoir, afin d'assurer en urgence la protection du mineur, privé temporairement de la protection de sa famille, rendu une ordonnance de placement de ce mineur dans l'intérêt de celui-ci dans

en dehors de la Région parisienne, où sans référent familial il se trouvait en situation de danger, du fait notamment de ses fréquentations.

Le juge des enfants de Compiègne a motivé sa décision notamment en caractérisant la situation de danger du mineur en ces termes : " Actuellement est déscolarisé et totalement isolé sur le territoire national. Le jeune est décrit comme "livré à lui-même" par leur structure n'étant ni centre d'hébergement ni un accueil de jour ... La situation de ce jeune est particulièrement préoccupante, il se retrouve en effet totalement isolé sur le territoire français sans aucune ressource, ni prise en charge éducative. Dans ce contexte, afin d'assurer sa protection, de permettre sa scolarisation et lui offrir un cadre de vie adapté à son âge, il convient de le confier au service de l'Aide sociale à l'enfance de ' et d'assortir afin d'assurer une mise en oeuvre rapide de la mesure de protection sa décision, de l'exécution provisoire.

Cette décision légale et justement motivée dans l'intérêt de l'enfant, par laquelle le juge des enfants de Compiègne a confié au service de l'Aide sociale à l'enfance pour un an doit être confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire,

Constate que l'appel est recevable en la forme,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Dit que les frais de justice resteront à la charge du Trésor Public.

Arrêt rendu par la Cour composée de :

PRÉSIDENT : **Madame SENOT**, déléguée à la Protection de l'Enfance,

Assisté de **Madame SOLOMÉ**, Greffier,

En présence du Ministère Public,

Le Greffier,

Le Président.

